|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Article 6 du PJL  Création d’un nouveau CDD, le « contrat de projet », pour permettre la mobilisation de compétences externes pour la conduite ou la mise en œuvre d’un projet | | |
| Dispositions actuelles | Dispositions du projet de loi | Dispositions consolidées |
| Article 3 de la loi 84-53 :  Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :  1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;  2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.  **Article 3-4 de la loi n°84-53**  I. - Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.    II. - Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.  La durée de six ans mentionnée au premier alinéa du présent II est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.  Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.  Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.  Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du présent II avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée. En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours. | I. – Après l’article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est inséré un article 7 *bis* ainsi rédigé :  «Art*. 7 bis.* –  I. – Les administrations de l’Etat et les établissements publics de l’Etat autres que ceux à caractère industriel et commercial peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération spécifique, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l’échéance est la réalisation du projet ou de l’opération.  « II. – Le contrat, qui est conclu pour une durée ne pouvant excéder six ans, précise l’évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle. Sa durée est fixée selon l’une des modalités suivantes :  « 1° Lorsque la durée du projet ou de l’opération peut être déterminée, elle est fixée dans le contrat ;  « 2° Lorsque la durée du projet ou de l’opération ne peut être déterminée, le contrat est conclu dans la limite d’une durée de six ans.  « Sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six années, ce contrat peut être prolongé pour mener à bien le projet ou l’opération.  « III. – Le contrat est rompu dans l’un des cas suivants :  « 1° Lorsque le projet ou l’opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ;  « 2° Lorsque le projet ou l’opération arrive à son terme ;  « 3° Lorsque le projet ou l’opération se termine de manière anticipée.  « Les modalités d’application du présent article sont prévues par décret en Conseil d’Etat. »  II. – La loi de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi modifiée :  A. – L’article 3 est complété d’un 3° ainsi rédigé :  « 3° Un projet ou une opération spécifique, par un contrat à durée déterminée dont l’échéance est la réalisation du projet ou de l’opération.  « Le contrat, qui est conclu pour une durée ne pouvant excéder six ans, précise l’évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle. Sa durée est fixée selon l’une des modalités suivantes :  « *a)* Lorsque la durée du projet ou de l’opération peut être déterminée, elle est fixée dans le contrat ;  « *b)* Lorsque la durée du projet ou de l’opération ne peut être déterminée, le contrat est conclu dans la limite d’une durée de six ans.  « Sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six années, ce contrat peut être prolongé pour mener à bien le projet ou l’opération.  « Le contrat est rompu dans l’un des cas suivants :  « *a)* Lorsque le projet ou l’opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ;  « *b)* Lorsque le projet ou l’opération arrive à son terme ;  « *c)* Lorsque le projet ou l’opération se termine de manière anticipée  « Les modalités d’application du présent 3° sont prévues par décret en Conseil d’Etat. »  B. – Au deuxième alinéa du II de l’article 3-4, après les mots : «des articles 3 à 3-3 », sont ajoutés les mots : « , à l’exception de ceux qui le sont au titre du 3° de l’article 3, ».  III. – Après l’article 9-3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, il est créé un nouvel article 9-4 ainsi rédigé :  « *Art. 9-4*. – I. – Les établissements mentionnés à l’article 2 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération spécifique, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l’échéance est la réalisation du projet ou de l’opération.  « II. – Le contrat, qui est conclu pour une durée ne pouvant excéder six ans, précise l’évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle. Sa durée est fixée selon l’une des modalités suivantes :  « 1° Lorsque la durée du projet ou de l’opération peut être déterminée, elle est fixée dans le contrat ;  « 2° Lorsque la durée du projet ou de l’opération ne peut être déterminée, le contrat est conclu dans la limite d’une durée de six ans.  « Sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six années, ce contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l’opération.  « III. – Le contrat est rompu dans l’un des cas suivants :  « 1° Lorsque le projet ou l’opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ;  « 2° Lorsque le projet ou l’opération arrive à son terme ;  « 3° Lorsque le projet ou l’opération se termine de manière anticipée.  « Les modalités d’application du présent article sont prévues par décret en Conseil d’Etat. » | Nouvel article 7 bis de la loi 84-16 :  **I. – Les administrations de l’Etat et les établissements publics de l’Etat autres que ceux à caractère industriel et commercial peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération spécifique, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l’échéance est la réalisation du projet ou de l’opération.**  **II. – Le contrat, qui est conclu pour une durée ne pouvant excéder six ans, précise l’évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle. Sa durée est fixée selon l’une des modalités suivantes :**  **1° Lorsque la durée du projet ou de l’opération peut être déterminée, elle est fixée dans le contrat ;**  **2° Lorsque la durée du projet ou de l’opération ne peut être déterminée, le contrat est conclu dans la limite d’une durée de six ans.**  **Sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six années, ce contrat peut être prolongé pour mener à bien le projet ou l’opération.**  **III. – Le contrat est rompu dans l’un des cas suivants :**  **1° Lorsque le projet ou l’opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ;**  **2° Lorsque le projet ou l’opération arrive à son terme ;**  **3° Lorsque le projet ou l’opération se termine de manière anticipée.**  **Les modalités d’application du présent article sont prévues par décret en Conseil d’Etat.**  Article 3 de la loi 84-53 :  Les collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :  1° Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs ;  2° Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.  **3° Un projet ou une opération spécifique, par un contrat à durée déterminée dont l’échéance est la réalisation du projet ou de l’opération.**  **Le contrat, qui est conclu pour une durée ne pouvant excéder six ans, précise l’évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle. Sa durée est fixée selon l’une des modalités suivantes :**  ***a)* Lorsque la durée du projet ou de l’opération peut être déterminée, elle est fixée dans le contrat ;**  ***b)* Lorsque la durée du projet ou de l’opération ne peut être déterminée, le contrat est conclu dans la limite d’une durée de six ans.**  **Sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six années, ce contrat peut être prolongé pour mener à bien le projet ou l’opération.**  **Le contrat est rompu dans l’un des cas suivants :**  ***a)* Lorsque le projet ou l’opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ;**  ***b)* Lorsque le projet ou l’opération arrive à son terme ;**  ***c)* Lorsque le projet ou l’opération se termine de manière anticipée.**  **Les modalités d’application du présent 3° sont prévues par décret en Conseil d’Etat.**  **Article 3-4 de la loi n°84-53**  I. - Lorsqu'un agent non titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.    II. - Tout contrat conclu ou renouvelé pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article 3-3 avec un agent qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée.  La durée de six ans mentionnée au premier alinéa du présent II est comptabilisée au titre de l'ensemble des services accomplis auprès de la même collectivité ou du même établissement dans des emplois occupés sur le fondement des articles 3 à 3-3, **à l’exception de ceux qui le sont au titre du 3° de l’article 3**. Elle inclut, en outre, les services effectués au titre du deuxième alinéa de l'article 25 s'ils l'ont été auprès de la collectivité ou de l'établissement l'ayant ensuite recruté par contrat.  Pour l'appréciation de cette durée, les services accomplis à temps non complet et à temps partiel sont assimilés à des services effectués à temps complet.  Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée des interruptions entre deux contrats n'excède pas quatre mois.  Lorsqu'un agent remplit les conditions d'ancienneté mentionnées aux deuxième à quatrième alinéas du présent II avant l'échéance de son contrat en cours, les parties peuvent conclure d'un commun accord un nouveau contrat, qui ne peut être qu'à durée indéterminée. En cas de refus de l'agent de conclure un nouveau contrat, l'agent est maintenu en fonctions jusqu'au terme du contrat à durée déterminée en cours.  **Nouvel Article 9-4 de la loi 86-33 :**  **I – Les établissements mentionnés à l’article 2 peuvent, pour mener à bien un projet ou une opération spécifique, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l’échéance est la réalisation du projet ou de l’opération.**  **II. – Le contrat, qui est conclu pour une durée ne pouvant excéder six ans, précise l’évènement ou le résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle. Sa durée est fixée selon l’une des modalités suivantes :**  **1° Lorsque la durée du projet ou de l’opération peut être déterminée, elle est fixée dans le contrat ;**  **2° Lorsque la durée du projet ou de l’opération ne peut être déterminée, le contrat est conclu dans la limite d’une durée de six ans.**  **Sous réserve de ne pas excéder une durée totale de six années, ce contrat peut être prolongé pour mener à bien le projet ou l’opération.**  **III. – Le contrat est rompu dans l’un des cas suivants :**  **1° Lorsque le projet ou l’opération pour lequel ce contrat a été conclu ne peut pas se réaliser ;**  **2° Lorsque le projet ou l’opération arrive à son terme ;**  **3° Lorsque le projet ou l’opération se termine de manière anticipée.**  **Les modalités d’application du présent article sont prévues par décret en Conseil d’Etat.** |